

**LA LOI POUR LA PROTECTION DES DROITS SUR  
LES OBTENTIONS VEGETALES,  
-SOUS LES EXIGENCES DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DU MAROC-  
-PERSPECTIVES ET REALITES-**

par

**Amin HAJJI**

**Maître de Conférences  
Faculté de Droit de Casablanca**

L'agriculture est un secteur très sensible à chacun des citoyens marocains et il est aussi convenu de dire qu'elle est en quelque sorte le baromètre de l'économie nationale selon l'adage " *Quand l'agriculture va, tout va* ".

Aussi et depuis quelques années, ce secteur traditionnel a connu en parallèle à ses activités le développement d'une activité qui lui est connexe mais qui est beaucoup plus empreinte de modernité qui n'est autre que l'agro-industrie.

Dans ce sens et depuis peu de temps, le secteur agricole entrainé à son tour dans la tourmente de la libéralisation de l'économie nationale et de nombreuses voix se sont élevées contre cette forme de déprotection de l'agriculture marocaine.

De ce fait, le Maroc est tenu de mener la modernisation et la réorganisation de son secteur agricole, en variant sa production à l'export qui doit acquérir le meilleur rapport qualité-prix et pour que cette dernière corresponde aux goûts du consommateur occidental en particulier. Cette nécessité est liée d'abord, à la vocation tournée vers l'export de ce même secteur, avec pour contrainte de faire face encore davantage à une compétition d'autant plus ardue qu'elle s'inscrit dans le cadre de la prochaine zone de libre-échange avec l'Union Européenne, qualifiée à juste titre de première puissance agricole mondiale, et ensuite à la ratification par le Maroc de la convention de Marrakech portant création de l'Organisation Mondiale du Commerce qui a pour corollaire l'application de tout le dispositif concernant les "ADPIC" : Accord sur les Droits de la Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce.

Le passage obligé vers cette modernisation devrait notamment être réalisé par l'obtention de nouvelles variétés végétales, à haut rendement, avec des spécificités adaptées aux goûts des consommateurs et commercialisées sous le nom de marques parfaitement identifiées et protégées.

Cette nécessité est corroborée par la dure réalité que vivent dès à présent certains exportateurs marocains de produits agricoles tels les fleurs coupées et les fraises notamment qui ont subi pour certains d'entre eux la saisie puis la destruction de leur production aux frontières d'un pays européen en raison du défaut de justification par la partie marocaine d'une concession de licence d'exploitation sur les produits destinés à être commercialisés dans l'Union européenne. Ces produits étaient bien entendu d'une variété spécifique et dont les droits d'obtentions végétales d'un ressortissant d'un pays tiers étaient protégés dans ce même pays européen.

Par ailleurs, la recherche agronomique dans les pays industrialisés connaît des progrès considérables et rapides grâce à la sophistication des méthodes d'obtention des variétés végétales, qu'elles soient réalisées par la voie sexuée normale ou plus particulièrement par la voie asexuée à travers l'instrument de la biotechnologie, fondé principalement sur le génie génétique dont le fameux clonage.

Le défi à relever semble donc bien clair. Il s'agit de mettre à niveau le secteur agricole national avec une harmonisation de la législation qui lui sera appliquée. Cette législation particulière aurait pour principal objectif d'assurer la protection des droits des obtenteurs étrangers mais aussi ceux des marocains.

Ainsi la toute récente loi sur la protection des obtentions végétales a été votée en Assemblée plénière du Parlement Marocain et elle fut adoptée le 19 décembre 1996 \*.

Cette loi est assurément le premier né de la grande famille de lois sur les droits de la propriété intellectuelle qui sont en voie d'être votées au Parlement Marocain. Il est à noter par ailleurs la spécificité de cette loi qui est tout à fait nouvelle dans le champ législatif marocain puisqu'elle ne vient pas remplacer un texte ancien.

Dans sa structure générale, la loi présente un dispositif complet qui commence par la définition des

candidats éligibles à la protection avec une délimitation de la nature des obtentions végétales susceptibles d'être protégées. Sur ces deux points précédents, le législateur a respectivement retenu la notion de la réciprocité bilatérale concernant la protection accordée à une personne physique ou morale non résidente au Maroc (art. II de la loi) ainsi qu'il a étendu la protection aux variétés essentiellement dérivées (art. 16, alinéa d)

Ensuite, le processus de dépôt d'une demande d'acquisition de protection d'obtention végétale est construit selon un schéma sélectif qui doit aboutir, si la demande satisfait aux conditions de fond " N.D.H.S. " (Nouveauté, Distinction, Homogénéité, Stabilité de la variété) (art. 5,6,7,8.) et de forme (dossier administratif et technique à déposer conformément aux dispositions réglementaires), à l'octroi d'un certificat d'obtention végétale au demandeur. La loi reconnaît le droit d'obtention au premier déposant (art. 54), considérant que toute demande subséquente est recevable (art. 12) et son auteur ressortissant d'un autre Etat et non résident au Maroc jouit d'un droit de priorité pendant un délai d'un an dans le cas où il aurait régulièrement fait le dépôt d'une demande de protection d'une variété auprès d'un Etat qui accorde aux marocains une protection au moins équivalente à celle conférée par la loi marocaine.

L'organe chargé de l'instruction de la demande d'obtention végétale est dénommé Comité Consultatif de la Protection des Obtentions Végétales (CCPOV). Il s'agit d'un organe purement administratif qui fait valider ses décisions de rejet ou d'octroi du titre de protection de l'obtention végétale par un arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole. Une action en revendication pour la contestation relative au bien-fondé, du droit de l'obteneur sur la variété pour laquelle a été déposée une demande d'obtention végétale (art. 47) ou du Certificat d'obtention végétale (art. 61), c'est à dire avant ou après la décision d'octroi du titre de protection, peut être menée auprès des tribunaux compétents (art. 51, alinéa 1). A ce titre, le législateur affirme que «concernant les litiges en matière civile intervenus entre les parties à l'occasion de la présente loi relève de la compétence des tribunaux de première instance fixés par voie réglementaire» (art. 72). Cette imprécision est sans doute due à une réforme judiciaire qui est en cours au Maroc par la l'institution de tribunaux de commerce \* \*. Il est à noter que la contestation quant à la décision de l'administration de ne pas délivrer un certificat d'obtention végétale relève normalement des tribunaux administratifs.

Par ailleurs, les droits exclusifs sur la paternité de l'obtention requièrent l'autorisation préalable de l'obteneur pour de nombreux actes prévus à l'article 16 de la loi. Lorsqu'il est suffisamment évident que la variété n'est pas distincte ou nouvelle et sous d'autres conditions également, une action en nullité d'un certificat d'obtention végétale peut-être menée (art.34).

Enfin, la transmission des droits de l'obteneur peut être réalisée avec son consentement notamment par la conclusion de contrats de licence d'exploitation exclusive ou non, ou par une cession pure et simple (art. 20). En cas d'utilisation frauduleuse du certificat d'obtention végétale, une action en contrefaçon (art. 62 à 70) pourrait être menée par la partie lésée pour aboutir à des sanctions civiles et pénales de contrefaçon. Le législateur a en particulier aménagé la procédure de saisie contrefaçon en limitant les délais d'action au fond à 15 jours tout en autorisant le juge de référé à demander un cautionnement à la partie demanderesse. Sur un autre plan, l'obteneur peut être déchu de son droit pour des conditions très limitatives (art.30) et il peut être aussi amené à concéder une licence obligatoire (art. 21 à 24) ou une licence d'office (art. 25 à 29).

Cette nouvelle loi semble donc offrir une bonne gestion juridique de l'obtention végétale et elle place le Maroc au niveau des exigences économiques et juridiques internationales, c'est à dire la libéralisation de son commerce extérieur dans le domaine agricole notamment ainsi que le respect des engagements internationaux pris lors de la signatures des accords de Marrakech d'Avril 1994 qui spécifient expressément dans les "ADPIC" la protection des droits de propriété intellectuelle des " inventeurs" , -obteneurs inclus.

*\* Elle a été en outre publiée au Bulletin Officiel du 15 Mai 1997, sous le Dahir n° 1-96-255 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) portant promulgation de la loi sur la protection des obtentions végétales.*

*\*\* Dahir n° 1-97-65 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) portant promulgation de la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce. HO du 15 mai 1997.*

Communication présentée lors du colloque organisé par la Faculté de Droit de Casablanca sur le thème: "La propriété intellectuelle, aspects internationaux et perspectives nationales" 14 et 15 Mars 1997.

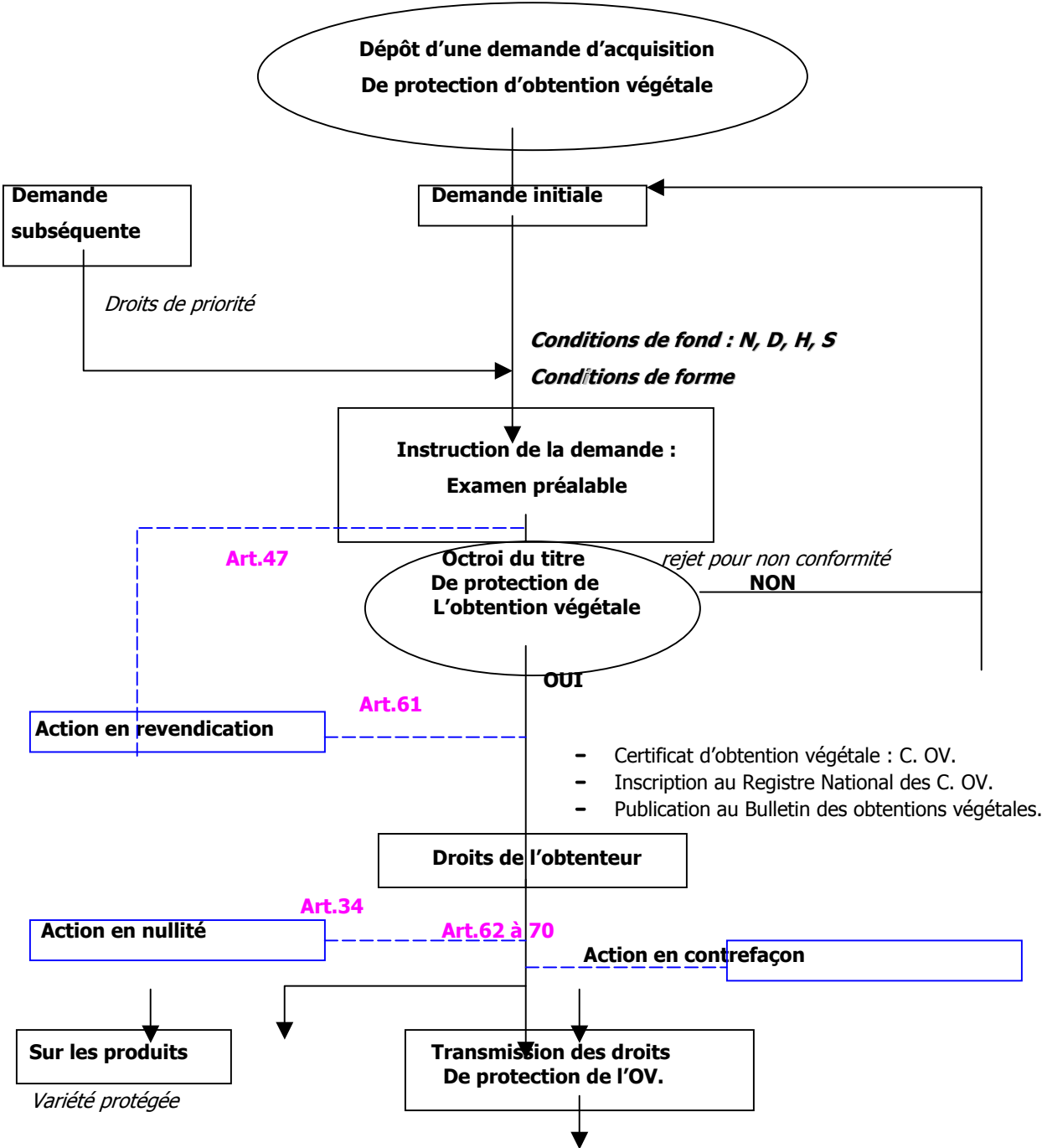
**Schéma global du dispositif de la  
Loi Marocaine sur la protection des obtentions végétales**

**Bénéficiaires de la protection**

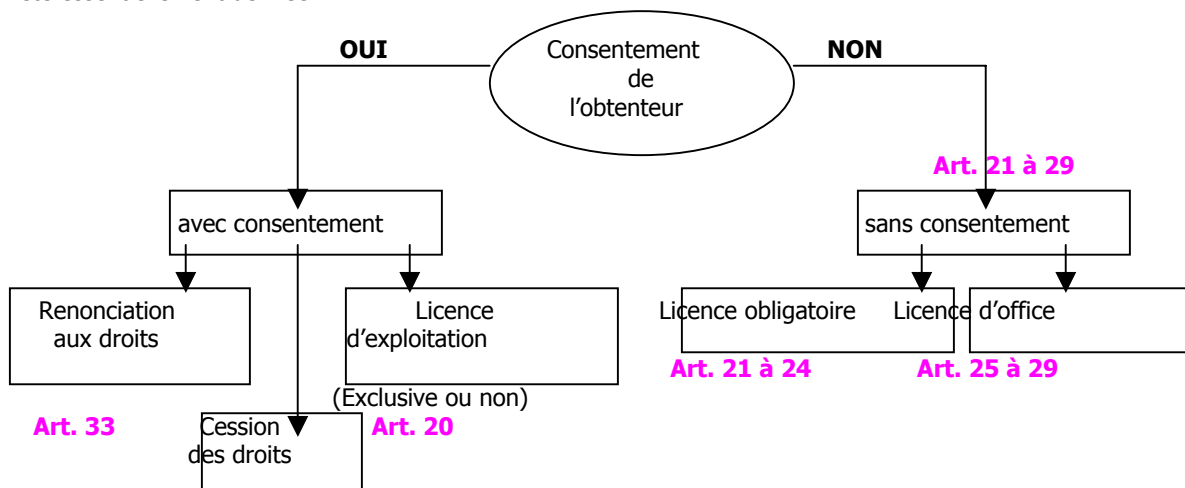
Marocains  
Etrangers

**Nature des obtentions végétales protégées**

Variétés végétales sur liste  
Matériel de reproduction et de multiplication



Variété essentiellement dérivée



### Schéma I :

### Bénéficiaires de la protection et nature des obtentions végétales protégées

#### I – Bénéficiaires de la protection : (Art. 2 al. C ; 11)

##### Nationaux :

##### **- Personnes physiques :**

- 1- Cultivateur, horticulteur ...
- 2- Développeur, reproducteur ...
- 3- Cas de découvreur
- 4- Cas de l'employeur du reproducteur salarié.
- 5- Cas des copropriétaires (communauté ou quasi-société) (Art. 35)
- 6- L'ayant droit ou l'ayant cause de l'obtenteur.

##### **- Personnes morales :**

- 1- Entreprises ;
- 2- Coopératives agricoles ;
- 3- Instituts de recherche
- 4- Laboratoires privés ou publics.

##### Etrangers :

##### **- Résidents au Maroc :**

##### **- Non résident au Maroc ou citoyen d'un état membre de l'UPOV**

- Conditions :
- Réciprocité bilatérale
  - Traitement National multilatéral
  - Mandataire obligatoire (Art. 39-b)

#### II – Nature des obtentions végétales protégées : (Art. 2 ;14)

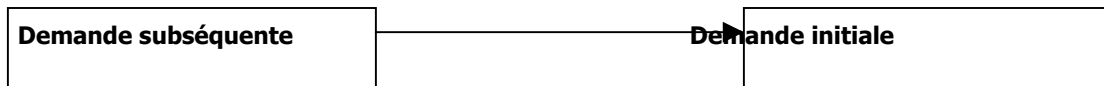
- Variétés végétales figurant dans une liste fixée par l'Administration sont seules éligibles à procédure d'obtention de droits (Art. 4) et (Art. 4 ; 19 du Décret d'application fixant la liste des espèces, la durée et les éléments sur lesquels porte la protection)

NB : Cas des variétés obtenues par voie asexuée (Biotechnologie, génie génétique, microbiologie ...) (Non, sauf en cas d'adhésion du Maroc à l'UPOV et à la convention de paris sur la protection des obtentions végétales de 1991 : interface OV et biotechnologie)

- Variété essentiellement dérivée (Art. 16, al.d,3)
- Matériel de multiplication et de reproduction (Art. 16, al.d,1).

### Schéma II :

#### Dépôt d'une demande d'acquisition De protection d'obtention végétale



#### Droits de priorité :

- Il n'existe pas de mécanisme de dépôt unique de demandes auprès de l'UPOV pour obtenir une protection auprès de tous les pays membres de l'Union.
- Lorsque le Maroc deviendra membre de l'UPOV, un obtenteur (Marocain ou Etranger ressortissant d'un pays membre de l'UPOV) pourra évoquer la priorité basée sur une demande soit enregistrée dans l'année depuis la date où la demande d'enregistrement a été effectuée dans l'autre pays membre de l'Union.

Le droit d'obtention végétale appartient au premier déposant (Art. 54). Si le titulaire de la demande n'est pas l'obteneur, le nom de ce dernier doit être mentionné sur le C.OV.

Conditions de fond : N, D, H, S.

Conditions de forme : (dossier comprenant : une requête, description de la variété végétale, - exemplaire témoin - dénomination provisoire, - procuration du mandataire, - attestation de paiement des taxes ...)

- Dossier lourd à préparer, onéreux et aléatoire quand au résultat de la demande (Possibilité de rejet en cas de non réalisation d'une des conditions précitées) (Art. 40c)

### Schéma III :

#### Instruction de la demande : Examen préalable

#### Octroi du titre de protection de l'obtention végétale

1- *Après au moins 2 ans du dépôt de la demande (examen des conditions de fond en particulier ), possibilité de rejet pour non conformité.*

- *Possibilité de recours contre la décision de rejet de l'administration (Comité consultatif de protection des obtentions végétales) ?*
- *Observations sur sa composition par rapport au Comité français de protection des OV # Juridiction de premier degré. Les recours à l'encontre des décisions prises par ce dernier s'effectuent auprès de la C.A. de Paris dans un délai d'un mois.*

⇒- *Action en revendication de propriété et/ou de priorité :*

- Contestation relative au bien-fondé du droit de l'obtenteur sur la variété pour laquelle a été déposée une demande d'obtention végétale (Art. 47) ou du certificat d'obtention végétale (Art. 61) (Action auprès des tribunaux de première instance).

⇒- ***Inscription au Bulletin de protection des obtentions végétales :***

- *Trois effets principaux : Information du public et observations, contestations et action en revendication, opposer les droits accordés aux tiers (Prescription au bout de 3 années).*

#### **Schéma IV :**

#### **Droits de l'obtenteur**

##### **1- Droits exclusifs sur la paternité de l'obtention :**

- *Autorisation préalable nécessaire pour les actes prévus à l'article 16, alinéa d. de la Loi.*
- *Cas où une marque est associée à une variété protégée et commercialisée (Art. 15, al.3)*
- *Durée de la protection : Supérieure au minimum UPOV*

##### **2- Action en nullité d'un C. OV :**

- *Quand il est suffisamment évident que la variété n'est pas distincte ou nouvelle.*
- *Et autres conditions (Art. 34)*

##### **3- Action en contrefaçon (Art. 62 à 70)**

- *Procédure de saisie*
- *Conséquences de la saisie.*

##### **4- Transmission des droits de protection de l'OV.**

- **Sans consentement** : (Art. 25 à 29), - *Problème de rémunération de l'intéressé en cas de licence obligatoire ou d'office (non prévue par la Loi Marocaine), - Cas de déchéance du droit d'obtention (Art. 30 et 31)*
- **Avec consentement** : *Licence d'exploitation (Exclusive ou non) (Art. 20), renonciation aux droits (Art. 33), cession des droits.*